

Référé

Commercial

N°94/2020

Du 27/08/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°94 DU 27/08/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 27/08/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

**La Société des
Mines du LIPTAKO
(SML) SA**

La Société des Mines du LIPTAKO (SML SA), Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Me OUMAROU KADRI SANDA, Avocat à la cour ;

C /

Demandeur d'une part ;

**La société
Géophysique
Compagnie (GEPCO
SARLU)**

Et

La société Géophysique Compagnie (GEPCO SARLU), Société à responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 50.000.000 francs CFA, ayant son siège social à ARLIT, enregistrée au RCCM sous le numéro RCCM-NIMART-2009-B-39, tél : 96 96 35 36/94 94 98 98, représentée par Monsieur ABDOURAHAMANE EL HADJ SIDI ANDOUL AZIZ, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés ;

BOA Niger SA

Défendeur d'autre part ;

BOA Niger SA ;

Tiers saisi ;

Attendu que par exploit en date du 23 juin 2020 servi à 12 heures 23 minutes par Me MOUSSA KONATE ISSAKA GADO, Huissier de justice à Niamey, **La Société des Mines du LIPTAKO (SML SA)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Me OUMAROU

KADRI SANDA, Avocat à la cour a assigné **la société Géophysique Compagnie (GEPCO SARLU)**, Société à responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 50.000.000 francs CFA, ayant son siège social à ARLIT, enregistrée au RCCM sous le numéro RCCM-NIMART-2009-B-39, tél : 96 96 35 36/94 94 98 98, représentée par Monsieur ABDOURAHAMANE EL HADJ SIDI ANDOUL AZIZ, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés et la BOA Niger SA en qualité de tiers saisi, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

EN LA FORME

- *Recevoir la SML en son action ;*

AU FOND

Au principal :

- *Constater que la société GEPCO ne dispose pas de titre exécutoire ;*
- *Dire et juger que la saisie attribution de créances en date du 19 mai 2020 viole les dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE ;*
- *Déclarer nulle et de nul effet ladite saisie attribution de créances en date du 19 mai 2020.*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée ;*

Au subsidiaire :

- *Dire et juger que ladite saisie attribution de créances en date du 19 mai 2020 viole la règle saisie sur saisie ne vaut ;*
- *Déclarer caduque la saisie attribution de créances en date du 19 mai 2020 et en ordonner en conséquence la mainlevée ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamne la société GEPCO SARLU aux dépens ;*

Par un autre exploit de la même date à 13 heures 09 minutes servi par Me MOUSSA KONATE ISSAKA GADO, Huissier de justice à Niamey, la Société des Mines du LIPTAKO (SML SA) a assigné la société Géophysique Compagnie (GEPCO SARLU) et la BOA, toutes qualités et références sus mentionnées devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

- *Dire et juger que les dispositions des articles 160 de l'AUPSRVE et 84 du CPC n'ont pas été respectées ;*
- *En conséquence, déclarer nul et de nul effet les saisies attribution pratiquées sur les avoirs de SML ainsi que le procès-verbal de dénonciation de ladite saisie ;*

- *Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner les requis aux dépens ;*

A l'audience du 06/07/2020 où les deux procédures ont été appelées et ayant constaté que celles-ci portant respectivement les numéros 229 et 233 sont toutes relatives à des contestations contre la même saisie attribution de créances du 19 mai 2020 pratiquée par GEPCO SARLU sur les avoirs de SML logés à BOA, les parties ont sollicité et obtenu leur jonction sous le numéro 229 du rôle ;

Le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 06/08/2020 ;

Mais le délibéré a été rabattu à l'effet de production d'un procès-verbal de saisie du 21/05/2020 pratiquée par GARAGE MUTUEL sur les avoirs de SML, dont le dossier s'est retrouvé dans celui de jonction ;

A l'audience du 13/08/2020 où le dossier a été renvoyé, il a été constaté que la procédure concernant GARAGE MUTUEL s'est maladroitement glissée dans le dossier principal ;

Aussi, il a été retiré du dossier principal qui a été plaidé et mis en délibéré pour le 27/08/2020 où il a été vidé dans les termes ci-dessous ;

A l'appui de ses prétentions, SML relève dans sa première assignation, la nullité de la saisie attribution car premièrement la saisie du 19 mai 2020 que GEPCO SARLU a pratiquée viole l'article 153 de l'AUPSRVE en ce qu'elle ne dispose pas d'un titre exécutoire car d'une part, l'ordonnance d'injonction de payer n°1014/P/TC/NY du 29 décembre 2019 lui ayant servi de base, a fait l'objet d'opposition qui a été déclarée recevable par le tribunal suivant jugement n°53 en date du 25.02.2020 ;

D'autre part, poursuit-elle, ledit jugement qui remplace l'ordonnance en vertu de la loi, a lui-même fait l'objet d'appel ;

De ce fait, dit-elle, ni l'ordonnance d'injonction de payer, qui en réalité n'existe plus, encore moins le jugement qui la remplace n'a les caractéristiques d'un titre exécutoire telles que prévues par l'article 33 de l'AUPSRVE pour de servir de base à une saisie quelconque ou à l'apposition d'une grosse sur l'ordonnance d'injonction de payer non devenue définitive ;

Aussi, en pratiquant la saisie dans ces conditions, GEPCO SARLU viole selon elle, les dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE ;

Deuxièmement, SML relève qu'en pratiquant cette saisie, alors que les mêmes avoirs concernés sont déjà sous le coup d'autres saisies attributions contre elle-même, notamment de la part respectivement de LIBYA OIL, TOTAL Niger et GARAGE MUTUEL qui n'ont pas été levées, GEPCO SARLU a violé la règle saisie sur saisie ne vaut car par l'effet attributif immédiat reconnu à la saisie attribution, la créance est sensée sortir du patrimoine de SML au profit des premiers saisissants qui en sont désormais titulaires ;

Dans la seconde assignation, SML dénonce la violation des articles 162 AUPSRVE par l'acte de dénonciation qui se limite simplement à dire que les contestations doivent être portées devant le président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution sans préciser s'il agit en qualité de juge des référés ou de juge conciliateur ou taxateur alors que cette dénonciation doit préciser que le président sera saisi en référé pour statuer en matière d'exécution ;

Elle fait également cas de la violation de l'article 84 CPC par le fait que l'acte de dénonciation a été signifié au directeur administratif alors que pour être considéré à personne, l'acte doit être signifié, pour ce qui est des personnes morales, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute autre personne habilitée à cet effet, ce qui n'est pas selon SML, le cas du directeur administratif ;

Elle sollicite en définitive la condamnation de GEPCO à donner mainlevée sous astreinte de 1.000.000 francs par jour de retard ;

Dans ses conclusions d'instance, GEPCO SARLU, sollicite en premier lieu la disjonction des deux procédures et de déclarer la nullité de l'assignation servie à 13 heures 09 par Maître MOUSSA KONATE ISSAKA GADO, Huissier de justice à Niamey pour violation de l'article 435 du CPC en ce que l'exploit ne porte pas la mention relative à l'indication selon laquelle la défendeur doit comparaître sinon il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui ;

Pour ce qui est du fond, GEPCO SARLU s'insurge contre le grief fait à l'acte de dénonciation pour violation des articles 160.2 de l'AUPSRVE et 84 du CPC soulevés dans l'assignation dont elle a sollicité l'annulation ;

Elle explique qu'il n'y a en l'état, aucun risque de se tromper pour saisir une autre juridiction que celle indiquée sur l'acte de dénonciation qui reste et demeure le président du tribunal statuant en matière d'exécution ;

Pour ce qui est de l'article 84, GEPCO explique qu'il n'y a pas de nullité sans texte et sans grief car cette nullité invoquée par SML n'est non seulement pas invoquée par ladite disposition et nulle part ailleurs

notamment dans l'article 160 AUPSRVE qui est en réalité la disposition spéciale à appliquer ;

Aussi, dit-elle, la dénonciation étant servi au siège de SML à son Directeur Administratif, la lettre et l'esprit de l'article 160 de l'AUPSRVE sont amplement respectés ;

S'agissant du défaut de titre exécutoire et de la règle saisie sur saisie ne vaut, GEPCO SARLU relève que c'est en vertu d'un titre exécutoire grossoyé valant titre exécutoire qu'elle a pratiqué les saisies querellées ;

Ce titre, dit-elle, ne souffre d'aucune ambiguïté d'autant qu'aucune contestation n'a été élevée comme l'atteste, selon elle, le certificat de non opposition ;

Elle prétend que les saisies pratiquées par LIBYA OIL, TOTAL Niger et GARAGE MUTUEL invoquées par SML pour soutenir la règle saisie sur saisie ne vaut, bien que pratiquées contre elle entre les mains de SML en sa qualité de tiers saisi, elles ne sont pas de nature à la disqualifier pour pratiquer une saisie d'autant que la base de toutes ces saisies ont fait l'objet d'appel et qu'il n'y a aucune attribution qui a été faite à un quelconque des saisissants ;

Elle dit que les saisies opérées par ses créanciers opèrent juste un cantonnement des montants au cas où elles seraient régulières et qu'elles n'ont pas pour effet de rendre infondée sa créance vis-à-vis de SML ;

Elle conclut en ce que la seule conséquence de la saisie opérée par ses créanciers entre les mains de SML est que cette dernière ne peut se libérer entre ses mains tant que les saisies des créanciers demeurent ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que GEPCO sollicite la disjonction des procédures inscrites sous les numéros respectifs 229 et 233 du rôle en ce qu'elle réclame de prononcer la nullité de l'assignation servie à 13 heures 09 par Maitre MOUSSA KONATE ISSAKA GADO

Mais attendu que la jonction ordonnée desdites procédures ne peut, en aucun cas faire obstacle à ce que toutes les questions soient examinées à leur juste valeur ;

Qu'il dès lors lieu de dire que la disjonction sollicitée par GEPCO SARLU n'est pas opportune et de dire qu'il n'y a pas lieu à ordonner une disjonction ;

Attendu que GEPCO SARLU demande de déclarer nulle, l'assignation servie à 13 heures 09 par Maitre MOUSSA KONATE ISSAKA GADO, Huissier de justice à Niamey pour violation de l'article 435 du CPC en ce que l'exploit ne porte pas la mention relative à l'indication selon laquelle la défendeur doit comparaitre sinon il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui ;

Attendu qu'en effet, tel que relevé par le défendeur, ladite ne comporte pas la mention prévue au 3ème tiret de l'article 435 du CPC ;

Que cette mention étant prévue à peine de nullité, il y a lieu de dire que ce défaut est de nature à entraîner la nullité de ladite assignation ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de déclarer nulle ladite assignation ;

Attendu que pour le reste, l'assignation du 23 juin 2020 servie à 12 heures 23 minutes servie par Maitre HAMANI ASSOUNANE, Huissier de justice à Niamey étant conforme à la loi, il y a lieu de déclarer SML recevable en son action ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries et durant toute la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

AU FOND

Attendu que SML SA sollicite l'annulation de la saisie entreprise par GEPCO SARLU car ni l'ordonnance d'injonction de payer, qui en réalité n'existe plus, encore moins le jugement qui la remplace n'a les caractéristiques d'un titre exécutoire telles que prévues par l'article 33 de l'AUPSRVE qui peut servir de base à une saisie ou à l'apposition d'une grosse sur l'ordonnance d'injonction de payer non devenue définitive ;

Attendu qu'il est constant que la saisie attribution de créance en date du 19 mai 2020 a été pratiquée en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n°104/P/TC/NY du 24/01/2020 ;

Mais attendu d'une part, que ladite ordonnance a fait l'objet d'opposition suivant acte d'opposition n°02/2020 du 30 janvier 2020 suite à laquelle le tribunal de commerce de Niamey a statué suivant jugement n°53 du 25/02/2020 et qui de facto, remplace ladite ordonnance d'injonction de payer ; Que dès lors aucune exécution ne saurait être entreprise sur la base de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu d'autre part, que suivant acte en date n°25/2020 le jugement n°53 a fait l'objet d'appel qui suspend ainsi toute exécution en faveur d'une quelconque partie ;

Que par conséquent, il y a lieu de conclure que GEPCO qui, dans le cas d'espèce, a entrepris une exécution pour avoir recouvrement du montant réclamée contre SML ne dispose pas d'un titre exécutoire conforme à l'article 33 de l'AUPSRVE et de conclure que la saisie attribution de créances du 19 mai 2020 viole les dispositions de l'article 153 du même acte ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer la nullité de ladite saisie pour violation de l'article 153 de l'AUPSRVE et en ordonner la mainlevée sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

SUR LES DEPENS

Attendu que GEPCO SARLU ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CE MOTIFS **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner une disjonction ;**
- **Constate que l'assignation en date du 23 juin 2020 servie à 13 heures 09 minute par les soins de Maître MOUSSA KONATE ISSAKA GADO, Huissier de justice à Niamey ne comporte pas la mention prévue à peine de nullité au 3^{ème} tiret de l'article 435 du CPC**
- **Déclare, en conséquence, nulle ladite assignation ;**
- **Reçoit SML en son action portée par l'assignation du 23 juin 2020 servie à 12 heures 23 minutes servie par Maître HAMANI ASSOUNANE, Huissier de justice à Niamey, régulière en la forme ;**

Au fond :

- **Constate que la saisie attribution de créance en date du 19 mai 2020 a été pratiquée en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n°104/P/TC/NY du 24/01/2020 ;**
- **Constate que ladite ordonnance a fait l'objet d'opposition suivant acte d'opposition n°02/2020 du 30 janvier 2020 ;**
- **Constate que le tribunal de commerce de Niamey a statué sur cette opposition suivant jugement n°53 du 25/02/2020 ;**

- **Constate que ledit jugement remplace l'ordonnance d'injonction de payer n°104/P/TC/NY du 24/01/2020 ;**
- **Constate que suivant acte en date n°25/2020, SML a relevé appel dudit jugement ;**
- **Constate, en conséquence, que GEPCO ne dispose pas de titre exécutoire lorsqu'il a pratiqué la saisie attribution de créances du 19 mai 2020 ;**
- **Annule, en conséquence, ladite saisie pour violation de l'article 153 de l'AUPSRVE ;**
- **Ordonne la mainlevée sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;**
- **Condamne GEPCO aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au du greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.